

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle de 1 M\$ pour lui permettre de poursuivre ses activités relatives à la réouverture et à la mise en valeur du Canal de Soulanges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35916

Gouvernement du Québec

Décret 369-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention de 6 931 000 \$ en 2000-2001 aux fins de s'acquitter de ses obligations envers la Ville de Québec, à titre de capitale nationale et de réaliser des projets de mise en valeur de la capitale nationale

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 229-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, verser des subventions ou autres contributions à une municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ pour l'année 2001 à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission réalise deux projets de mise en valeur d'édifices de prestige dans la capitale nationale, soit pour un montant de 1 400 000 \$ à l'édifice de l'Assemblée nationale, et pour un montant de 531 000 \$ au Musée du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 6 931 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que ce montant servira à verser une subvention de 5 000 000 \$, d'ici le 31 mars 2001, à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, pour l'année 2001 et à financer deux projets de mise en valeur d'édifices de prestige dans la capitale nationale soit 1 400 000 \$ pour l'édifice de l'Assemblée nationale et 531 000 \$ pour le Musée du Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35915

Gouvernement du Québec

Décret 370-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège au 2, rue Desjardins, Québec, Québec ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec administre un programme de financement d'événements et d'organismes artistiques et culturels de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE par le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est habilité, dans le cadre de ses fonctions, à soutenir financièrement des organismes dont les activités permettent d'accroître le rayonnement de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE les organismes Les Productions Cirque Éos Inc. et Les Violons du Roy ont leur siège dans la Capitale-Nationale et que leurs activités sont de nature à accroître le rayonnement de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes bénéficient d'un support financier établi à 3 200 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc. et à 1 200 000 \$ pour Les Violons du Roy;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention de 4 400 000 \$ à la Ville de Québec aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Ville de Québec une subvention de 4 400 000 \$, en 2000-2001, étant entendu que ce montant servira au financement des organismes Les Productions Cirque Éos Inc. pour 3 200 000 \$ et Les Violons du Roy pour 1 200 000 \$ et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le versement de cette subvention soit assujéti à une convention à intervenir entre le ministre respon-

sable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec aux fins d'établir les conditions et les modalités de versement de l'aide financière à ces deux organismes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35914

Gouvernement du Québec

Décret 371-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 156-2001 du 28 février 2001 concernant une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 156-2001 du 28 février 2001, le gouvernement autorisait le versement d'une subvention au montant de 1 850 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec à être répartie comme suit: 400 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, 700 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser en entier durant l'exercice financier 2000-2001 cette subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n^o 156-2001 du 28 février 2001 soit remplacé par ce qui suit:

QUE soit accordée à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 1 850 000 \$, en 2000-2001, pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;